

sur le postulat selon lequel l'interaction sans entraves des forces concurrentielles produira la meilleure répartition de nos ressources économiques, les prix les plus bas, la qualité la plus élevée et le plus grand progrès matériel, tout en créant un cadre favorable à la préservation de nos institutions démocratiques, aussi bien politiques que sociales.»<sup>7</sup>

De 1890 à 1969, le Canada n'a intenté que 70 actions en complot économique, alors que les tribunaux américains ont été saisis de 1 279 affaires de cette nature par le ministère de la Justice et la Commission fédérale du commerce (*Federal Trade Commission*).

En 1986, le Parlement canadien a adopté une nouvelle loi, considérablement révisée, couronnant presque deux décennies d'efforts de réforme. La Loi sur la concurrence alors adoptée est une loi d'application générale, étant donné que son sujet relève de la compétence fédérale en vertu des dispositions de la Constitution relatives au pouvoir général en matière de réglementation des échanges et du commerce (par. 91(2)). Comme son titre l'indique, cette loi a des objectifs généraux. Son objet, défini à l'article 1.1, est de «préserver et de favoriser la concurrence au Canada» dans le but:<sup>8</sup>

- de stimuler l'adaptabilité et l'efficacité de l'économie canadienne (objectif de l'efficacité);
- d'améliorer les chances de participation canadienne aux marchés mondiaux tout en tenant simultanément compte du rôle de la concurrence étrangère au Canada (objectif relatif à l'exportation et/ou à la compétitivité);
- d'assurer à la petite et à la moyenne entreprise une chance honnête de participer à l'économie canadienne (objectif de l'équité);
- d'assurer aux consommateurs des prix compétitifs et un choix dans les produits (objectif de l'intérêt des consommateurs).

Tandis que les dispositions antérieures à 1976 ne prévoyaient que des motifs d'intervention de nature pénale, la nouvelle Loi sur la concurrence prévoit à la fois des affaires criminelles et des affaires susceptibles d'examen. Ce changement atténue les difficultés que rencontrait auparavant la Couronne à poursuivre certaines accusations exigeant une «preuve hors de tout doute raisonnable». Dans les nouvelles dispositions, le législateur tient aussi compte du fait que si certaines pratiques

---

<sup>7</sup> Northern Pacific railway Co. v. United States, 356 U.S. 1,4 (1958).

<sup>8</sup> Le fait de préserver et de favoriser la concurrence n'est donc pas une fin en soi, mais un moyen d'atteindre d'autres objectifs.